

Québec, le 11 janvier 2019

MODIFICATION

Chapais Énergie, société en commandite
140, rue de la Cogénération
Chapais (Québec) G0W 1H0

N/Réf. : 3214-10-012

Objet : Usine de cogénération de Chapais –
Déviation temporaire des eaux pluviales

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 19 mars 1992 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 5 avril 1993, 14 septembre 1993, 16 mai 1994, 14 novembre 1995, 27 mars 1996, 23 janvier 1997, 18 novembre 1997 et 28 août 1998, à l'égard du projet ci-dessous :

- l'opération d'une usine de cogénération visant la production d'électricité à partir de résidus de bois.

À la suite de votre demande datée du 19 novembre 2018, et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser la modification suivante :

- la déviation temporaire des eaux pluviales du site de l'usine dans le réseau pluvial municipal.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Pascal Tremblay, de Chapais Énergie SEC, à M. Patrick Beauchesne, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 novembre 2018, concernant le complément d'information à la demande de modification de CA pour l'augmentation de la capacité d'entreposage d'écorces non-traitées : déviation temporaire des eaux pluviales, 2 pages;
- CHAPAIS ÉNERGIE SEC. *Demande de modification de CA pour l'augmentation de la capacité d'entreposage d'écorces non-traitées : Déviation temporaire des eaux pluviales, dossier (3214-10-012), novembre 2018, 4 pages et 2 pièces jointes;*

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-10-012

Le 11 janvier 2019

- Plan 02390-00-100, *Chapais Énergie – Raccordement du bassin séparateur à la conduite pluviale*, (1 feuillet), signé et scellé par M. Louis Charles Désy, ingénieur, daté du 19 novembre 2018;
- Carte des renvois d'eaux usées de la Ville de Chapais.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Le promoteur présentera à l'Administrateur, pour approbation, au plus tard dix (10) mois après l'autorisation de la demande, le système de gestion des eaux de son site. Il devra démontrer comment ce système permet d'assurer le respect des normes de rejet applicables. Ce système devra être mis en opération au plus tard le 31 décembre 2019. Cette demande devra être accompagnée d'une description des travaux qui pourraient être requis aux sites de rejets antérieurs.

Condition 2 :

Un suivi des eaux devra être réalisé. Ce suivi devra permettre d'obtenir toutes les données, telles que les paramètres de qualité et les mesures de débits, nécessaires à la conception d'un système de gestion des eaux. Un programme en ce sens devra être présenté, pour information, à l'Administrateur au plus tard un (1) mois après l'autorisation de la demande.

Condition 3 :

Le promoteur déposera à l'Administrateur, pour information, au plus tard dix (10) mois après l'autorisation de la demande, les résultats du suivi réalisé en vue de la conception d'un système de gestion des eaux.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,


Patrick Beauchesne